

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04126 Numéro SIREN : 904 875 416 Nom ou dénomination : 49 INDUSTRIE DISTRIBUTION MATERIAUX

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt 6380

49 INDUSTRIE DISTRIBUTION MATERIAUX
Société par actions simplifiée
au capital de 1 600 000 euros
Siège social : 1 Impasse De La Barrière Noire, 44220 COUERON
904 875 416 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 1er janvier,
A 19h00,

Les associés de la société 49 INDUSTRIE DISTRIBUTION MATERIAUX se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel BROHAN, en sa qualité de Président de la société BBC, Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent actions sur les 1 600 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du de la Présidente,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du de la Présidente indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du de la Présidente, décide de transférer le siège social du 1 Impasse De La Barrière Noire, 44220 COUERON au 1 rue des Maraîchers 44220 COUERON, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1 rue des Maraîchers 44220 COUERON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

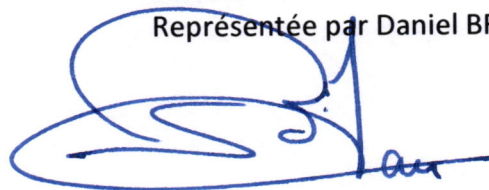
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Présidente
Société BBC
Représentée par Daniel BROHAN



49 INDUSTRIE DISTRIBUTION MATERIAUX

Société par actions simplifiée au capital de 1 600 000 euros
Siège social : 1 rue des Maraîchers 44220 COUERON
904 875 416 RCS NANTES

**STATUTS MIS A JOUR
LE 1er JANVIER 2024**

CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

"49 INDUSTRIE DISTRIBUTION MATERIAUX"

Société par actions simplifiée au capital de 1.600.000,00 euros

Siège social : 1 rue des Maraîchers 44220 COUERON

(ci-après la "**Société**")

STATUTS

Constituée entre les personnes suivantes et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, et régie par les dispositions du Code Commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

1ent) La société dénommée « **BBC** », Société par Actions Simplifiée au capital de 2.193.900,00 euros, dont le siège social est situé à COUERON (44220) - la barrière noire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 805 258 985.

Représentée par son Président, Monsieur Daniel BROHAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

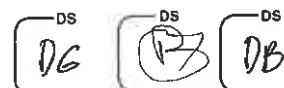
2ent) La société dénommée « **SOCIETE DES PRODUITS EN BETON ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ENTRE LOIRE ET VILAINE** », Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 11.087.300,00 euros, dont le siège social est situé à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE (44160) – 27 Rue Pierre de Coubertin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 006 580 161.

Représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Richard BELLLOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

3ent) La société dénommée « **LIBAUD NEGOCE MATERIAUX** », Société par Actions Simplifiée au capital de 800.000,00 euros, dont le siège social est situé à LUCON (85400) – BIGMAT, Route des Moutiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA-ROCHE-SUR-YON sous le numéro 330 956 566.

Représentée par sa Présidente, la société dénommée FINANCIERE VENDEENNE (RCS LA ROCHE-SUR-YON 837 630 136), représentée par sa Présidente la société dénommée FINANCIERE BIGMAT (RCS PARIS 837 632 280), elle-même représentée par son Président, Monsieur Didier GIRARDON, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions du Comité de direction de la FINANCIERE VENDEENNE en date du 30 juin 2021.

Ci-après désignés les « **Associés** » ou les « **Actionnaires** » ou les « **Associés Fondateurs** »
Et individuellement l'« **Associé** » ou l'« **Actionnaire** » ou l'« **Associé Fondateur** »



NON APPLICATION DE LA LOI N° 82-596 du 10 JUILLET 1982
Article 1832-2 du Code Civil

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

DECLARATIONS GENERALES

Les Associés déclarent :

- 1°- Que leur date et lieu de naissance, leur situation matrimoniale, leur nationalité et leur résidence sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- 2°- Qu'ils ont leur pleine capacité de vendre et d'acquérir et notamment :
 - ne pas être en état de déconfiture, de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation de biens, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire,
 - ne pas être en état de tutelle, de curatelle ni placé sous la sauvegarde de justice,
 - ne pas faire l'objet d'une procédure de règlement amiable ni d'une procédure collective de redressement judiciaire civil institués par la loi n° 89/1010 du 31 décembre 1989.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la "**Société**"). Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle. et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,**
- La gestion des titres, droits sociaux et valeurs mobilières constituant son patrimoine,
- La fourniture de tous services spécifiques dans le domaine notamment commercial, marketing, administratif, juridique, comptable, informatique, financier ou immobilier.
- Le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- L'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.



- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension, son développement ou enfin sa réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**49 INDUSTRIE DISTRIBUTION MATERIAUX**".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par Actions Simplifiée ", ou des initiales " S.A.S. ", de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 rue des Maraîchers 44220 COUERON.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 : APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports en numéraire à la constitution de la Société

Les Associés Fondateurs ont effectué les apports en numéraire suivants à la Société, à sa constitution :

1. La SAS « **BBC** » (RCS NANTES 805 258 985), apporte à la Société la somme d'UN MILLION D'EUROS (**1.000.000,00 EUR**).
2. La SA « **SOCIETE DES PRODUITS EN BETON ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ENTRE LOIRE ET VILAINE** » (RCS SAINT-NAZAIRE 006 580 161) apporte à la Société la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (**500.000,00 EUR**).
3. La SAS « **LIBAUD NEGOCE MATERIAUX** » (RCS LA-ROCHE-SUR-YON 330 956 566) apporte à la Société la somme de CENT MILLE EUROS (**100.000,00 EUR**).

Soit, au total, la somme d'UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (**1 600 000,00 EUR**).



La somme totale versée par les associés, soit UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000,00 EUR) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation chez Maître Victor ANTIN, notaire membre de la société par actions simplifiée « Althémis Lyon », titulaire d'un Office Notarial à Lyon (69002) 105 rue du Président Edouard Herriot, Membre du réseau "Groupe ALTHEMIS" ayant son siège social 79 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par celui-ci et annexée aux présentes.

Cette somme d'UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000,00 EUR) sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6.2- Apports en nature

Néant

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000,00 EUR). Il est divisé en **un million six cent mille (1 600 000)** actions d'UN EURO (1,00 EUR) chacune de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des actions, le terme "associé" ou "actionnaire" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des actions qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'**Article 14** des présents statuts.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux décisions collectives, notamment aux assemblées et disposeront d'un droit d'information ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément aux dispositions légales et réglementaires par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité, sur rapport du Président de la Société.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.



En cas de démembrement de propriété, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire. En cas de vente du droit préférentiel, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire ou vendre les droits mais le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession, les biens acquis en remploi étant alors soumis à usufruit. Enfin, les titres nouveaux appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement des fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les titres nouveaux n'appartiennent au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription : le surplus des titres nouveaux appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés en cas de pluralité sur rapport du Président de la société.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions légales, les modifications de capital (augmentation et réduction) en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

Chacun des Associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propiétaires, pourra consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec le président au moment du versement dans le cadre le cas échéant d'un pacte extrastatutaire. Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'Article 18 des présents statuts, sur les conventions réglementées.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

11.1 - Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de 5 %, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Par ailleurs les droits non pécuniaires attachés aux actions non libérées seront suspendus de l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds jusqu'au versement effectif des souscriptions. En conséquence, elles ne participeront pas durant cette période aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

11.2 - Emission de valeurs mobilières autres que des actions

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouverts par la Société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur général, s'il en existe le ou l'un des Liquidateurs ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ceux-ci à cet effet.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Formalités - Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 - Droit de préemption

Chacun des Associés accorde aux autres Associés, dans les conditions ci-après, un droit de préemption en cas de projet de transmission à titre onéreux (y compris entre Associés) de tout ou partie des actions de la Société lui appartenant.



13.2.1. Notification du projet de transmission

Tout projet de transmission d'actions de la Société appartenant à un Associé devra être notifié aux autres Associés et au Président de la Société, avec l'indication :

- du nombre et de la nature des actions dont la transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la transmission, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, du siège de la société et des personnes qui la contrôlent,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert.

13.2.2. Modalités d'exercice du droit de préemption

Les Associés bénéficieront chacun d'un droit préférentiel d'acquisition selon les modalités suivantes.

- droit de préemption de premier rang au profit de la Société sur décision extraordinaire des Associés,
- droit de préemption de second rang au profit des autres Associés,

La Société peut, en vertu de son droit de préemption de premier rang, acquérir les actions concernées en vue de réduire son capital. Elle dispose à cette fin d'un délai d'un mois à compter de la notification émanant du cédant.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Si dans une cession, le bénéficiaire du droit de préemption de premier rang n'absorbe pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, les autres Associés peuvent en vertu de leur droit de préemption de second rang, acquérir les actions concernées non préemptées selon les modalités indiquées ci-après.

Les bénéficiaires du droit de préemption de second rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit au moyen d'une notification au cédant et au Président au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de (i) la décision de préemption partielle de la Société, (ii) la décision de non-préemption de la Société ou (iii) l'écoulement du délai laissé à la Société pour se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir ainsi que le prix offert.

A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de second rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption de second rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quarante-cinq jours (45) ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne mais dans la limite de leur demande.

Si l'un ou plusieurs des bénéficiaires du droit de préemption notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des actions dont la transmission est projetée.

A défaut d'exercice sur la totalité des actions transmises de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification susvisée.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée, sous réserve de la signature des ordres de mouvement et du paiement du prix (équivalent à celui proposé par le candidat acquéreur), au profit des préempteurs.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les soixante (60) jours de la notification de l'exercice du droit de préemption être remis au(x) cessionnaire(s) contre paiement comptant du prix.

13.2.3. Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs exclusivement à titre onéreux alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus courant alors de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

13.3 - Mutation des actions

13.3.1. Cession entre vifs

Les actions possédées par l'associé unique sont librement cessibles.

Sous réserve de la purge du droit de préemption objet de l'**Article 13.2** ci-dessus en cas de pluralité d'associés, toutes les mutations d'actions à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés sont soumises à l'agrément délivré par l'assemblée générale extraordinaire des Associés, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de la majorité, mais pas celles du cessionnaire s'il a déjà la qualité d'associé.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des actions sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président et/ou le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué (ci-après indifféremment dénommé la "**Direction**" tant dans le présent article que dans les statuts) prennent toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés devant statuer sur l'agrément, dans le mois de la réception de la notification et selon les formes prévues par les statuts.

Si le cédant n'a pas connaissance de la décision relative à l'agrément dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications sus visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis. Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir selon les cas de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai sus visé.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé (décision qui n'a pas à être motivée) et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de refus d'agrément qu'il renonce à la cession, les actions seront rachetées dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs Associés,
- par la Société en vue d'une réduction de son capital social,
- par un tiers préalablement agréé,

Chaque associé pourra donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des actions.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut aussi procéder au rachat des actions en vue de leur annulation. Enfin la Direction peut faire acquérir les actions par un tiers agréé dans les conditions ci-dessus.

La Direction a pour mission, d'avertir les associés du refus d'agrément, puis de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. La Direction notifie ensuite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers. Précision étant ici faite que le prix proposé ne pourra être qu'équivalent à celui proposé par le candidat acquéreur.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la réception de la dernière des notifications qu'il a faites à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés (compte non tenu des actions du cédant) statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Direction, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai de quinze jours à compter de la décision de dissolution.

Toute cession qui n'aura pas été préalablement agréée sera nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu le cas échéant à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

13.3.2. Mutation par décès

En cas de décès du propriétaire d'actions de pleine propriété ou en nue-propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue-propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément.

Tous les héritiers et ayants droits sont soumis à l'agrément selon les modalités fixées à l'**Article 13.3.1** ci-dessus. Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux actions du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la Direction s'il en existe d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les actions transmises par décès et soumises à agrément, les actions seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites actions.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites actions, et sous réserve de l'agrément des porteurs d'actions le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article intitulé "droits et obligations attachés aux actions" des présents statuts.

En cas de contestation sur le prix, pour l'application du présent article, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés.

13.4 – Modification dans le contrôle d'un Associé personne morale

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés ou entités contrôlant la société Associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société Associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions de l'**Article 13.5**.

Le présent Article n'est pas applicable dans l'hypothèse où la modification du contrôle d'une société Associée intervient au sein d'un même groupe familial.

Dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société Associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'**Article 13.5**. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.5 – Exclusion d'un Associé – Retrait d'un Associé - Suspension de ses droits

13.5.1. Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé pourra s'effectuer par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en ce compris les actions de l'associé exclu, dans les cas suivants (ci-après l'"**Événement**") :



- Violation des clauses de préemption et de modification dans le contrôle d'un Associé personne morale prévues aux **Articles 13.2 et 13.4** ci-dessus ;
- Sortie de l'enseigne BIGMAT pour quelque cause que ce soit de l'Associé et/ou de la filiale détenue par l'Associé ;
- Violation de tout protocole d'accord ou d'engagements et/ou pacte d'associés régularisé(s) par l'Associé concerné ;
- Dissolution et/ou liquidation amiable d'un associé personne morale ;
- Procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire d'un Associé personne morale ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé pour une infraction délictuelle ou criminelle ;
- Modification dans le contrôle d'un Associé personne morale notifiée conformément à l'**Article 13.4.** ;
- Et plus généralement en cas de violation d'une clause statutaire.

13.5.2. Procédure

Le Président convoquera l'ensemble des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la découverte de l'Événement.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

L'Associé personne physique ou le représentant permanent de l'Associé personne morale sera personnellement convoqué et invité à présenter ses observations lors de l'assemblée générale, la représentation par mandataire étant expressément exclue sauf acceptation expresse de ladite assemblée générale. A cette fin, sera joint à sa convocation l'ensemble des documents et informations en possession du Président relatifs aux faits reprochés et ou à la situation de l'Associé.

Un délai raisonnable d'au minimum quinze jours (15) entre la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception et la date de l'assemblée générale devra être respecté.

Au vu des explications fournies, et à l'issue de l'assemblée générale il sera décidé ou non l'exclusion de l'Associé concerné. Cette décision ne peut être prononcée qu'après que l'Associé se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire. Etant ici précisé que l'Associé concerné ne pourra jamais soutenir sa non-présence à l'assemblée alors qu'il y a été dûment convoqué pour contester son exclusion.

L'assemblée peut également accorder un délai à l'Associé pour régulariser sa situation. Dans tous les cas la décision de l'assemblée générale doit être dûment motivée.

La décision de l'assemblée générale, qui enjoindra cet Associé de céder ses actions dans le délai de deux (2) mois, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé concerné par les soins de la Direction dans les quinze jours (15) de son adoption.

Ses actions seront rachetées suivant la procédure de préemption prévue ci-dessus. Les droits non pécuniaires de l'Associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Au cas où l'Associé concerné devant céder ses titres au titre du présent article resterait défaillant dans l'exécution de ses obligations un mois après une mise en demeure restée infructueuse, les actions lui appartenant pourront être mise en vente par la Direction de la Société à qui tout pouvoir est d'ores et déjà conféré à cet effet.

Le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires seront alors modifiés par la Direction en conséquence.

La vente aura alors lieu pour le compte de l'associé retrayant et à ses risques, au prix et selon les modalités fixés aux promesses de vente régularisées entre la Société et chaque Associé ou, à défaut d'une telle promesse, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les sommes provenant de la vente seront affectées par privilège au paiement des éventuelles dettes de l'Associé concerné envers la Société. Étant ici précisé qu'il est expressément convenu que le règlement effectif du prix sera constaté soit (i) par la remise directe du chèque de banque à l'Associé retrayant, soit (ii) en cas de refus, par le dépôt du prix sur un compte séquestre ouvert à son nom.

13.6 - Clause de sortie conjointe

13.6.1. Obligation d'accompagnement

Dans l'hypothèse où des Associés majoritaires recevraient une offre d'acquisition, sollicitée ou non sollicitée et qu'il souhaite accepter, d'un candidat acquéreur portant sur la totalité des titres de la Société (ci-après l'"Offre d'Acquisition Totale"), ils devront en avertir le ou les Associés minoritaires.

La notification devra être faite deux mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée et devra mentionner notamment les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le prix proposé pour la totalité des titres, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession.

Les Associés majoritaires pourront alors soumettre les Associés minoritaires à une obligation d'accompagnement (ci-après, l'« **Obligation d'Accompagnement** ») sous réserve de l'exercice par ces derniers du droit de préemption qui leur est expressément reconnu en application de l'**Article 13.2.** et auront en conséquence la faculté d'exiger des Associés minoritaires qu'ils transfèrent au Candidat Acquéreur et à première demande tous les titres qu'ils détiendront, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale à tout moment à compter de l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la notification de l'Offre d'Acquisition Totale.

Faute d'exercer le droit de préemption à eux réservé sur la totalité des titres appartenant aux Associés majoritaires (soit expressément soit en l'absence de notification par les Associés minoritaires dans le délai de quarante-cinq jours (45) de leur intention d'exercer leur droit de préemption), les Associés minoritaires s'engagent d'ores et déjà irrévocablement à transférer, concomitamment avec les Associés majoritaires, la totalité de leurs Titres au Candidat Acquéreur proposé, selon les mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que les Associés majoritaires.

En tout état de cause, le transfert des titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre d'Acquisition Totale. Les comptes courants détenus par les Associés feront l'objet d'un remboursement ou d'un rachat concomitant au transfert des titres.

Au cas où les Associés minoritaires devant céder leurs titres au titre de la présente Obligation d'Accompagnement resteraient défaillants dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent article après la demande qui leur en serait faite par les Associés majoritaires dans les conditions figurant aux présentes, le candidat acquéreur pourra consigner entre les mains de la Direction de la Société ou toute autre personne désignée séquestre, le prix de cession desdits titres.

Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la notification de l'Offre d'Acquisition Totale et de la demande des Associés majoritaires susvisée vaudra cession de titres et obligera la Société à modifier le registre des mouvements de titres et des comptes individuels d'actionnaires correspondants.

En cas d'exercice de cette faculté, l'Obligation d'Accompagnement devra s'exercer aux mêmes conditions (notamment de prix) et selon les mêmes modalités de règlement que celles figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale. En particulier, les Associés minoritaires seront tenus de consentir au Candidat Acquéreur, proportionnellement à la quote-part du prix de cession de la Société qu'ils percevront au titre de la cession de ses Titres, les mêmes garanties que celles éventuellement octroyées par les Associés majoritaires et ce, aux mêmes conditions. L'ensemble des frais liés à l'Offre d'Acquisition Totale engagés par les Associés majoritaires, notamment les honoraires de conseils, seront partagés avec les Associés minoritaires selon la même proportion.

Ainsi, en cas d'Offre d'Acquisition Totale que les Associés majoritaires souhaitent accepter, les Associés minoritaires ne pourront jamais prétendre à rester dans la société, sauf à exercer le droit de préemption qui leur est expressément reconnu.

13.6.2. Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans l'hypothèse où les Associés majoritaires recevraient une offre d'acquisition, sollicitée ou non sollicitée et qu'ils souhaitent accepter, d'un candidat acquéreur portant sur un nombre de titres ne constituant pas un cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale (ci-après l'« **Offre Acquisition** »), ils devront en avvertir les Associés minoritaires.

La notification devra être faite deux (2) mois au moins avant la réalisation de l'opération projetée et devra mentionner notamment les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le prix proposé pour la totalité des titres, et les conventions annexes (répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif...), accompagné le cas échéant du projet de cession.

S'il n'utilise pas son droit de préemption qui lui est expressément reconnu en application de l'**Article 13.2.**, chaque Associé minoritaire disposera alors d'un délai de quarante-cinq jours (45) pour utiliser son droit de sortie conjointe proportionnelle (ci-après, le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** ») lui permettant s'il le souhaite et de manière concomitante, aux mêmes conditions que celles visées dans l'Offre d'Acquisition, de céder au profit du candidat acquéreur un nombre de ses titres qui sera déterminé, selon la formule de calcul suivante :

$$Y = T \times B / C$$

Etant précisé que pour l'application de cette formule :

- Y sera égal au nombre de Titres que l'Associé minoritaire pourra céder au Candidat Acquéreur en application de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;
- T sera égal au nombre de Titres que le Candidat Acquéreur souhaite acquérir, conformément à l'Offre d'Acquisition ;
- B sera égal au nombre total de Titres détenus par l'Associé minoritaire ; et

- C sera égal au nombre total de Titres existants.

Etant ici précisé que le silence conservé par l'Associé minoritaire pendant le délai de quarante-cinq jours (45) vaudra renonciation à son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Dans l'hypothèse où la formule ci-dessus mentionnée donnerait droit à l'Associé minoritaire de céder un nombre de Titres formant rompus, il est entendu que le nombre obtenu en application de ladite formule sera arrondi au nombre entier le plus proche.

Le nombre de Titres cédés par l'Associé minoritaire au Candidat Acquéreur en application du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle viendra s'imputer sur le nombre de Titres visés dans l'Offre d'Acquisition.

13.7 - Location et crédit-bail d'actions

Les actions ne pourront faire l'objet d'aucune location ou de crédit-bail sauf accord unanime contraire.

13.8 - Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Toutefois, pour être valable, toute réalisation forcée des actions, devra être notifiée un mois avant la vente à la Société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque Associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, pourra se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les actions elle-même, en vue de leur annulation. Enfin, les Associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent également, dans ce délai, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la Société pourront toujours exercer la faculté de substitution qui leur est expressément reconnue.

13.9 - Formalisme

Aux fins d'application du présent Article, toutes les notifications communications, mises en demeures doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) à l'adresse des Associés telle qu'indiquée sur les comptes individuels d'actionnaires ou au siège social de la Société.

Tous les délais sont francs et courent à compter de la réception des notifications, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de réception effective, la date de présentation de l'écrit en tenant lieu. Chaque Associé s'engage à notifier à la Société tout éventuel changement d'adresse.

A défaut, il est expressément convenu que dans un tel cas, seraient considérées comme valables toutes notifications faites à l'ancienne adresse.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, les avis peuvent aussi, par dérogation, être communiqués par télécopie, ou par courriel avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la communication, qui doit faire mention expresse de l'extrême urgence, est réputée faite le jour de l'envoi de la télécopie ou du mail.



ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**14.1 - Droit de vote**

Chaque action donne droit dans la répartition du droit de vote à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier [art. 1844-1 C. civ.] sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts. Dans l'hypothèse où cette répartition du droit de vote serait pour certaines catégories de décisions en contradiction avec l'ordre public, cette ventilation serait suspendue pour les seules catégories de décisions concernées, les règles fixées à titre supplétif par la loi s'appliquant alors pour ces catégories de décisions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Il est enfin précisé que les nus propriétaires ou les usufruitiers selon les cas devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités, avec voix consultative. Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

14.2 - Droit au résultat

Chaque action quelque soit sa catégorie, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera, si bon lui semble, d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de restitution au jour de son décès.

14.3 - Autres droits et obligations

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'Associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : PRESIDENT

15.1 - Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé nommé par décision collective des Associés, des nus-propiétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux **Articles 8 et 14.1**, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Aucune condition d'âge n'est requise pour être nommé Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

A l'instant intervient le Président de la Société, nommé pour une durée illimitée, qui déclare accepter cette fonction, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination, et l'exercice de ses fonctions : **la société dénommée BBC, Associé susnommé.**

15.2 - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et sa rémunération. L'organe habilité à nommer le Président est également seul compétent pour modifier sa rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle.

Toutefois il est ici précisé que les augmentations indicielles de rémunération applicables à l'ensemble du personnel bénéficieront automatiquement au Président.



Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.
- par le décès du Président pour les personnes physiques ou par la disparition pour les personnes morales,
- par décision de justice,
- par la révocation du Président à tout moment sur décision ordinaire des Associés.

Précisions étant ici faites que le Président n'est pas révocable ad nutum, c'est à dire qu'il sera nécessaire de motiver ou de fournir un justificatif à ladite révocation et qu'elle ne peut avoir pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé pourrait avoir conclu avec la Société.

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès (ou de la disparition ou de la dissolution en de président personne morale), de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, le directeur général (ou le plus âgés d'entre eux s'il y en a plusieurs) est automatiquement nommé Président, à titre intérimaire, pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de directeur général étant temporairement suspendu. A compter de la désignation d'un nouveau Président par l'organe compétent au titre des présent statuts, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du directeur général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

15.4 - Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription, ou cession, directe ou indirecte, totale ou partielle de participations,
- toute souscription d'emprunt d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles d'un montant unitaire supérieur à 500 000 euros,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,
- la participation de la société à une opération de fusion ne nécessitant pas en application de la loi l'approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance. Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

15.6 - Obligations - Responsabilité

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

15.7 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.



La décision qui les nomme devra déterminer la durée de leur fonction, leur éventuelle rémunération, leurs obligations et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Directeur général sera révocable ad nutum et par décision collective ordinaire.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Néanmoins de telles conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leurs objets ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

18.1 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par une décision ordinaire des Associés, des usufruitiers et des nus propriétaires.

18.2 - Comité Social et Economique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés en cas de pluralités, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions,
- La dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- La prorogation de la Société,
- La transformation en une société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires,
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées de l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président et du Directeur Général,
- La nomination du commissaire aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des Associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président et/ ou le Directeur Général selon les cas.

Elles peuvent résulter d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes, la tenue effective d'une assemblée générale est nécessaire afin notamment que le Commissaire aux Comptes puisse présenter oralement ses observations.

La décision de consulter les Associés appartient au Président et/ou au Directeur Général sauf le droit pour les commissaires aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général et après les avoir mis en demeure de le faire.

Le Président et/ou le Directeur Général est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président et/ou Directeur Général d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 20 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATIONS

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation sont alors inapplicables. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

20.1 - Assemblées

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président et/ou du directeur Général, d'un Liquidateur ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les conditions légales et notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, mais elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement. Cet ordre du jour peut également être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation donne connaissance aux Associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit (8) jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entraînera pas la nullité de l'assemblée si tous les Associés sont présents ou représentés. Il peut également être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Tout Associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire (associé ou non).

Chaque mandataire peut posséder plusieurs pouvoirs sans limitation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'Associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus du tiers du capital social.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

20.2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président et/ou du Directeur Général, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'Associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par l'auteur de la consultation qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque Associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si l'auteur de la consultation l'autorise pour un ou plusieurs Associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'Associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. L'auteur de la convocation certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'Associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'Associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote. Tout Associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

L'auteur de la consultation établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque Associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des Associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

20.3 – Actes

Les Associés peuvent, à la demande du Président et/ou du Directeur Général, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

21.1 - Quorum

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires.

21.2 Majorité

Les associés statuent, pour les décisions dites ordinaires à savoir notamment l'approbation ou le refus des conventions réglementées, la nomination, le renouvellement, la révocation du Président, du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, l'agrément des cessions d'actions et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

22.1 Quorum

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions sont présents, représentés ou ont voté par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.2 Majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, les décisions concernant notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'**Article 13.5**, la prorogation de la société et les modifications statutaires, toute décision modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'**unanimité** des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société ou enfin de modifier les **Articles 13, 15, 21 et 22** des statuts.
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'**Article 14** représentant au moins **les deux tiers** des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales, réglementaires et statutaires. L'assemblée générale des Associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, en vertu de l'article 56 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés, statuant sous la forme des décisions ordinaires, décideront de porter en réserve en application des statuts ou des dispositions légales, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, lesquels statuent sur décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décisions extraordinaires des Associés, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite toutefois l'accord unanime des Associés. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée par décision des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 - Dissolution

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés statuant sur décisions extraordinaires, qui nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des Associés, des usufruitiers ou des nus propriétaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Mais si l'un des événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

A compter de la dissolution de la Société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

29.2 - Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation. Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés, aux nus-propriétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, le tout conformément aux dispositions de l'**Article 14.2** des statuts.

En cas de démembrement des actions, les sommes revenant aux actions démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront attribuées au nu-propiétaire sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur lesdites attributions. En conséquence, dans le cas où les attributions seront effectuées en valeur, et sauf convention contraire entre les usufruitiers et nu-propiétaire, elles devront être versées à l'usufruitier qui pourra en disposer librement. L'usufruitier disposera donc dans ce cas, d'un quasi usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution à charge pour lui ou le cas échéant sa succession de les restituer au nu-propiétaire à l'extinction de l'usufruit.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre Associés.

Sauf décision de justice, le ou les Associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

TITRE VII **CONTESTATIONS – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, [aux réunions du conseil de surveillance/autre organe], les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

TITRE VIII
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR - PUBLICITE

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été ouvert un compte au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts. Les Associés approuvent à l'unanimité cette opération et déclarent qu'elle est réputée avoir été souscrite dès l'origine par la Société.

ARTICLE 34 - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR AVANT L'IMMATRICULATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis. En tout état de cause, ces engagements seront repris de plein droit par la Société, du seul fait de la tenue de la première assemblée approuvant les comptes sociaux. Ces engagements seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la Société. Par ailleurs, dès maintenant, les Associés donnent mandat à la société BBC à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouvrir tout compte en banque, tout compte courant, payer toutes charges et plus généralement souscrire et passer tous actes entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels, une autorisation préalable est nécessaire.
- régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente Société,
- signer tous actes et pièces y afférentes, faire toutes déclarations nécessaires et accomplir toute formalité pour permettre l'immatriculation de la Société,

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des desdits engagements.

ARTICLE 35 - PUBLICITE / POUVOIRS

Tous pouvoirs sont également donnés à tous collaborateurs de l'une des sociétés dépendant du Groupe Althémis avec tous pouvoirs d'agir ensemble ou séparément pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés si besoin est, par les Associés fondateurs.

ARTICLE 37 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Associés fondateurs font élection de domicile au siège social de la Société.

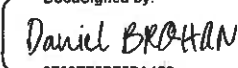
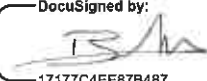
*

* *

La signature des présentes a été acceptée par les Associés sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN (www.docusign.fr) ; lesquelles reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont expressément convenues que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque Partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

* *

*

SAS BBC <i>Représentée par Monsieur Daniel BROHAN</i>	Le 02/11/2021 Bon pour acceptation des fonctions de Président DocuSigned by:  0703E75D75BA436... Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »
SA SOCIETE DES PRODUITS EN BETON ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION D'ENTRE LOIRE ET VILAINE <i>Représentée par Monsieur Richard BELLIO</i>	Le 29/10/2021 DocuSigned by:  17177C4EE87B487... Signature

LIBAUD NEGOCE MATERIAUX

Représentée par FINANCIERE VENDEENNE, elle-même représentée par FINANCIERE BIGMAT, elle-même représentée par Monsieur Didier GIRARDON.

Le 28/10/2021

DocuSigned by:

Didier GIRARDON

F78A5E6B8B5F465...

Signature

